

Ordonnance n. 8.058 du 06/08/1984 rendant exécutoire à Monaco la convention pour la création de l'Union Latine signée à Madrid le 15 mai 1954

(Journal de Monaco du 10 août 1984) .

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Nos instruments d'adhésion à la convention pour la création de l'Union Latine, signée à Madrid le 15 mai 1954, ayant été déposés auprès du Conseil Exécutif de l'Union le 26 avril 1984, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

<#comment>

.-

Convention du 15/05/1954 pour la création de l'Union Latine

(Journal de Monaco du 10 août 1984) .

Les États signataires de la présente convention,

Conscients de la mission qui incombe aux pays latins dans l'évolution des idées, ainsi que dans le perfectionnement moral et les progrès matériels du monde ;

Fidèles aux valeurs spirituelles sur lesquelles est fondée leur civilisation humaniste et chrétienne ;

Unis par un destin commun et adhérant aux mêmes principes de paix et de justice sociale, de respect de la dignité et de la liberté de la personne humaine, ainsi que de l'indépendance et de l'intégrité des nations ;

Confiants en la solidarité que les antécédents historiques et les idéaux communs suscitent et maintiennent entre tous les peuples qui fondent sur eux leur politique ;

Décident d'associer leurs efforts pour assurer la réalisation de leurs aspirations culturelles et contribuer ainsi au renforcement de la paix, au perfectionnement moral et au progrès matériel de l'humanité ;

Et, à cette fin, créent l'Union Latine.

<#comment>

.-

COMPOSITION ET BUTS DE L'UNION LATINE

Article 1er .- L'Union Latine est constituée par les États de langue et de culture d'origine latine qui signent et ratifient la présente convention ou y adhèrent en bonne et due forme.

<#comment>

.-

Article 2 .- Les buts de l'Union Latine sont les suivants :

* a) Favoriser la plus intense coopération intellectuelle entre les pays adhérents et renforcer les liens spirituels et moraux qui les unissent ;

* b) Mettre en valeur leur patrimoine culturel commun et en favoriser le rayonnement ;

* c) Réaliser une plus grande connaissance réciproque des caractères, des institutions et des besoins propres de chacun des peuples latins ;

* d) Mettre les valeurs morales et spirituelles de la latinité au service des relations internationales, afin d'arriver à une compréhension et à une coopération plus grande entre les nations et d'accroître la prospérité des peuples.

<#comment>

.-

ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 3 .- Pour assurer la bonne exécution de son programme, l'Union Latine peut conclure des accords particuliers :

- * a) Avec un État membre ;
- * b) Avec un État non-membre ;
- * c) Avec toute organisation ou institution de caractère international et intergouvernemental qui puisse collaborer à l'exécution du programme de l'Union Latine.

<#comment>

.-

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Article 4 .- Les États membres, dans les limites de leur souveraineté et législation respectives, reconnaissent à l'Union Latine la personnalité juridique nécessaire pour le complet exercice de ses fonctions tel qu'il est déterminé dans la présente convention.

<#comment>

.-

ORGANES

Article 5 .- 1) Les principaux organes de l'Union Latine sont :

- le congrès ;
- le conseil exécutif et ;
- le secrétariat.

2) Le congrès peut instituer en outre tout autre organe auxiliaire qu'il estime nécessaire.

<#comment>

.-

LE CONGRÈS

Article 6 .- 1) Le congrès se compose des représentants des États membres de l'Union.

2) Le Gouvernement de chaque État membre désigne une délégation composée de cinq représentants au maximum.

3) Le secrétaire général de l'Union assure aussi les fonctions de Secrétaire général du congrès.

<#comment>

.-

Article 7 .- 1) Le congrès se réunit tous les deux ans en session ordinaire au lieu et à la date convenus.

2) Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que le conseil exécutif le convoque dans les cas prévus à l'article 15, paragraphe i). Le conseil fixe le lieu de la réunion.

<#comment>

.-

Article 8 .- 1) Chaque délégation a droit à un vote au congrès et dans chacun de ses organes auxiliaires.

2) Aucune délégation ne peut en représenter une autre, ni voter à sa place.

3) Les observateurs n'ont pas droit au vote.

<#comment>

.-

Article 9 .- Le congrès et ses organes auxiliaires prennent leurs décisions à la majorité des délégations présentes et votantes, sous réserve des cas considérés à l'article suivant.

<#comment>

.-

Article 10 .- Les décisions du congrès devront être prises à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes dans les cas suivants :

- * a) Approbation des projets d'accords internationaux prévus dans l'article 3 ;
- * b) Approbation du budget de l'Union Latine. Les contributions des États membres qui constituent cette majorité devront représenter au moins 50 % du budget de l'Union ;
- * c) Changement du siège ;
- * d) Approbation de tout projet d'amendement aux dispositions de la présente Convention.

<#comment>

.-

Article 11 .- Le congrès est compétent pour :

- * a) Élaborer et approuver son règlement intérieur ;
- * b) Fixer l'orientation générale des activités de l'Union Latine et approuver son programme de travail pour chaque période de deux ans ;
- * c) Établir le budget de l'Union et déterminer la participation financière de chaque État membre, ainsi que la monnaie dans laquelle doivent se faire les versements ;
- * d) Proclamer membres de l'Union Latine les États qui ont ratifié la Convention après son entrée en vigueur ou qui y adhèrent par la suite ;
- * e) Élire les États qui composent le conseil exécutif ;
- * f) Nommer le secrétaire général de l'Union et approuver l'organisation du secrétariat ainsi que celle des organes qui en dépendent ;
- * g) Examiner les rapports du conseil exécutif, du secrétariat et des États membres ;
- * h) Proposer aux États membres des projets d'intérêt général qui devront être réalisés sur leurs territoires respectifs ;
- * i) Approuver les accords que l'Union Latine peut être appelée à conclure conformément à l'article 3.

<#comment>

.-

Article 12 .- Aux sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, le congrès peut inviter, en qualité d'observateurs, des États n'appartenant pas à l'Union Latine et des organisations ou institutions internationales qui peuvent contribuer à la réalisation du programme de l'Union.

<#comment>

.-

LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 13 .- 1) Le conseil exécutif se compose de 10 États membres élus pour quatre ans.